



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de
Vendeuvre-Soulaines (10)**

n°MRAe 2021DKGE58

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 11 février 2021 et déposée par la communauté de communes de Vendevre-Soulaines (CCVS) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aube ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant la communauté de communes de Vendevre-Soulaines (7 888 habitants en 2014 selon l'INSEE pour les 38 communes du PLUi) ;

Considérant que la modification simplifiée du PLUi fait évoluer le règlement (écrit et graphique) ainsi que le rapport de présentation sur les points suivants :

- Point 1 : apporter certaines précisions dans le dossier de PLUi à la suite du contrôle de légalité à savoir :
 - mentionner au titre des servitudes les périmètres de protection de captage de Champ-sur-Barse et de Longpré-le-Sec ;

- introduire la thématique des nuisances sonores portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre du département de l'Aube, notamment au titre de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit des autoroutes, voies ferroviaires et routes départementales ;
- Point 2 : procéder à des rectifications d'erreurs matérielles notamment l'ajustement de la légende sur les plans de zonage et les étiquettes de zones du PLUi ;
- Point 3 : procéder à quelques ajustements du règlement écrit au niveau de la syntaxe (sans changer la règle) ;
- Point 4 : insérer une mise à jour sur l'aléa retrait gonflement des sols argileux ;
- Point 5 : identifier ou repérer dans les documents graphiques, les fermes non exploitées qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination. La CCVS indique que des fermes non exploitées se retrouvent dans les zones agricoles du PLUi sans possibilité de faire évoluer le bâtiment vers une autre destination qu'agricole. Si ces fermes ne trouvent pas de repreneurs, la CCVS ne souhaite pas que se multiplient des bâtiments à l'abandon ou des ruines ;

Considérant que la modification simplifiée du PLUi pourrait (le Point 5 notamment) avoir des incidences, dans les communes de Champ-sur-Barse, La Loge-aux-Chèvres et La Villeneuve-au-Chêne, sur la zone Natura 2000¹ Zone de protection spéciale (ZPS) FR2110001 – « Lacs de la forêt d'Orient » ;

Observant que :

- Points 1 à 4. Ces points permettront une meilleure lisibilité du règlement dans le cadre des projets d'urbanisme et n'auront pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé ;
- Point 5. Le dossier mentionne que le PLUi modifié limite le changement de destination uniquement aux emprises existantes, et n'autorise pas d'extension. Il est également mentionné qu'un certain nombre de ces fermes (celles situées dans les communes de Champ-sur-Barse, La Loge-aux-Chèvres et La Villeneuve-au-Chêne) se trouvent en site Natura 2000 (ZPS) et l'Ae observe qu'un changement d'usage pourrait perturber la fonctionnalité écologique et la qualité paysagère des sites ;

Recommandant de préciser dans le règlement que les fermes ainsi identifiées peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne perturbe pas la fonctionnalité écologique, ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes de Vendevre-Soulaines (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Vendevre-Soulaines (10), n'est pas

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE «Oiseaux» (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE «Habitats faune flore», garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive «habitats» sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive «oiseaux» sont des zones de protection spéciale (ZPS).

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Vandœuvre-Soulaines (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère

tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est**

DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.